

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2024
RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement unifié afin de réglementer les ventes de garage et ventes temporaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 juillet 2024 par le conseiller, Austin Leavey;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a dûment été adopté à cette même rencontre par le conseiller, Steve Courchesne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

Sur proposition de Marie-Claude Durand,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement # 393-2024 soit adopté; et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Officier : Employé de la Municipalité dont la directrice générale et greffière-trésorière, l'adjointe administrative ainsi que l'inspecteur en bâtiments sous contrat avec la Municipalité et toute autre autorité compétente (Sûreté du Québec).

Vente de garage : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente temporaire : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat sur un immeuble commercial ou communautaire, à l'exclusion des arbres de Noël et des services de restauration mobile, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

ARTICLE 3 – PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage ou vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un permis. Un permis est aussi requis lors d'un encan.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le permis de « vente de garage » et de « vente temporaire » est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Un nombre maximum de trois (3) permis par logement pourra être émis dans la même année de calendrier. Chaque vente de garage ou vente temporaire doit se tenir au minimum à intervalle d'une semaine.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de « vente de garage » et « vente temporaire » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 – ENSEIGNE

Seules cinq (5) enseignes temporaires d'une superficie maximale de 1,8 mètres carrés peuvent être installées dont une sur le terrain où a lieu la vente. Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou d'équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route. Il est autorisé d'installer les enseignes au plus sept (7) jours avant la date prévue de la vente. Ces enseignes doivent être enlevées dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente.

ARTICLE 7 – TRANSFERT

Le permis de vente de garage ou le permis de vente temporaire n'est pas transférable.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS

Toute demande pour un permis de vente de garage ou de vente temporaire doit être présentée et signée par le requérant auprès de la Municipalité aux heures d'ouverture des bureaux municipaux. La demande doit comprendre les informations suivantes : nom, adresse et numéro de téléphone du requérant, la nature de l'activité, le ou les endroits dans la Municipalité où le commerce sera exercé et les dates de la vente.

ARTICLE 9 – COÛT

Les frais pour obtenir un permis de vente de garage ou de vente temporaire sont de 30,00 \$. Un permis de vente de garage ou de vente temporaire émis à un organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham est gratuit.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est autorisé à procéder au retrait d'une enseigne jugée dangereuse, négligée ou brisée. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – VENTE DE GARAGE ANNUELLE

La Municipalité permet annuellement la tenue de ventes de garage sur tout le territoire de la Municipalité sur deux jours consécutifs aux dates correspondant à la fin de semaine avant la fête des Patriotes et la fin de semaine avant la fête du Travail. Les articles 3, 5 et 8 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de ces événements.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12 – AMENDES

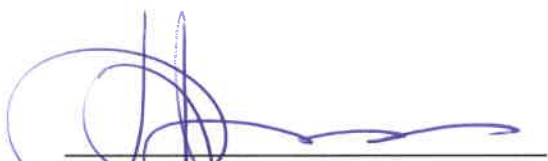
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00 \$ et d'un maximum de 500,00 \$.

ARTICLE 13 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	6 août 2024
Avis public de l'entrée en vigueur :	7 août 2024
Date de l'entrée en vigueur :	7 août 2024